Date de publication : 13/11/2026
CD15 | n° acte : 26-3215
A/R Préfecture : 13-11-2026

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté n°25-2508 du 27 août 2025
portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant
« Les Pitchounets »
situé 18 rue du Dr Mallet
15260 Neuvéglise-sur-Truyere
géré par le Groupe Objectifs

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-21, R.2324-22, R. 2324-23, R. 2324-28 et R2324-29 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2025, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté n°25-2508 du 27 août 2025 portant autorisation de création de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Pitchounets » ;

Vu le formulaire de demande de modification réalisé par M.TURC Régis, directeur du Groupe Objectifs, réceptionné complet le 2 novembre 2026 et informant d'un changement de composition d'équipe ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 5 de l'arrêté n°25-2508 du 27 août 2025 est modifié comme suit :

Date de publication : 13/11/2026

Les fonctions de directeur peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 0.5 ETP de direction, assuré par une puéricultrice,
- 3,5 ETP d'encadrement des enfants, assurés par une puéricultrice (0.5 ETP), une d'auxiliaire de puériculture (1 ETP), et 2 professionnels titulaires d'un CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (2 ETP),
- 10 heures/an de référent santé et accueil inclusif, assurées par une puéricultrice.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2508 du 27 août 2025 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 4 : La structure « Les Pitchounets » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique,

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services du Département, le directeur du Groupe Objectifs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

Date de publication : 13/11/2026

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le 12 NOV. 2026

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE